

Provisoire

Réservé aux participants

21 novembre 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3970^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 24 mai 2019, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.19-08507 (F) 181119 211119



* 1 9 0 8 5 0 7 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

(point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/728)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/728).

M. Reinisch dit que le rapport très instructif de la Rapporteuse spéciale fait un compte rendu impressionnant de l'interaction entre les nombreuses branches du droit international qui interviennent dans la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ce rapport contient également des informations très détaillées sur l'évolution de la jurisprudence qui, dans divers pays, vise à engager la responsabilité des sociétés pour les dommages à l'environnement et autres dommages, notamment lorsque ces dommages sont causés par leurs filiales à l'étranger.

Les projets de principe 6 *bis* et 13 *quinquies*, en particulier, concernent les questions extrêmement controversées de la responsabilité des personnes morales et de la compétence extraterritoriale. Comme l'indique à juste titre la Rapporteuse spéciale, les tribunaux des États-Unis d'Amérique se montrent désormais beaucoup plus réticents à exercer leur compétence extraterritoriale, comme l'attestent notamment les affaires *Sosa v. Alvarez-Machain*, *Esther Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Co, et al.* et *Jesner et al. v. Arab Bank, PLC*.

Si le rapport cite une jurisprudence abondante sur le devoir de diligence des sociétés, force est de constater l'absence de renvois aux mesures législatives actuellement prises au niveau national pour conférer un fondement légal aux obligations de diligence, en particulier celles incombant aux sociétés mères à raison de leurs activités propres et de celles de leurs filiales. Par exemple, une loi française de 2017 relative au devoir de diligence des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, qui fait obligation aux sociétés mères de prévenir les dommages sociaux et environnementaux résultant de leurs activités et de celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, devrait retenir l'attention dans ce contexte. Pourraient de même être mentionnées une loi suisse relative aux « entreprises responsables », visant à engager la responsabilité des sociétés en cas de violation des droits de l'homme ou de dommages environnementaux, et une loi allemande sur les « chaînes de production », qui impose de nombreuses obligations aux grandes sociétés en ce qui concerne le devoir de diligence et le principe de précaution.

M. Reinisch dit que comme M. Nolte, il n'est pas particulièrement préoccupé par la possibilité d'une confusion entre *lex lata* et *lex ferenda*. Il estime que les orientations données dans le rapport et le libellé nuancé des projets de principe proposés permettent de faire la distinction nécessaire, même s'il convient que le Comité de rédaction pourrait préciser celle-ci.

M. Reinisch indique qu'il est par contre, comme d'autres membres, préoccupé par l'absence marquée de cohérence dans le degré de précision et de détail des projets de principe proposés. Si certains d'entre eux semblent réaffirmer des principes très généraux énoncés dans le Règlement de La Haye et les Conventions de Genève, d'autres réaffirment les règles générales de la responsabilité de l'État ou s'aventurent dans des domaines extrêmement controversés touchant des débats législatifs en cours sur l'opportunité de tenir les sociétés responsables des activités de leurs filiales ou de leurs fournisseurs, voire d'activités menées à l'étranger.

S'agissant du projet de principe 6 *bis*, relatif aux mesures que devraient prendre les États pour que les sociétés s'acquittent de leur devoir de diligence, M. Aurescu a proposé de remplacer les mots « les mesures, législatives et autres, nécessaires » par les mots « toutes les mesures nécessaires », qui aligneraient effectivement le libellé du projet de principe sur le texte de l'article IV de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (la Convention ENMOD) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. C'est toutefois principalement par des mesures législatives que le devoir de diligence des sociétés pourra être fondé en droit. C'est pourquoi il semble suffisant de demander aux

États d'élaborer et d'adopter en la matière des lois et règlements qui pourront éventuellement être complétés par d'autres mesures.

Comme le souligne la Rapporteuse spéciale, l'objet du projet de principe 6 *bis* est d'exiger de l'État d'origine des sociétés transnationales qu'il fasse respecter l'obligation de diligence. À cet égard, peut-être conviendrait-il de supprimer les mots « enregistrées, domiciliées ou menant leurs activités sur leur territoire et ». Le libellé actuel semble en effet viser spécifiquement les systèmes dans lesquels la nationalité d'une société est déterminée par le lieu de son siège social ou de sa constitution. Des termes différents sont utilisés selon les États pour désigner le siège social, le lieu d'immatriculation ou de constitution ou le principal établissement de la société mère. En Suisse, par exemple, la loi vise le « siège statutaire, l'administration centrale ou l'établissement principal » alors qu'en France le principal critère est celui du « siège social ». Les seuls mots « relevant de leur juridiction » auraient un caractère plus général et signifieraient que les États doivent prendre certaines mesures, législatives ou autres, à l'égard des sociétés relevant de leur juridiction.

En ce qui concerne le texte anglais du membre de phrase « *to ensure that corporations ... exercise due diligence and precaution* », M. Reinisch dit qu'il pense comme M. Murphy et d'autres que le verbe « *ensure* » place la barre très haut pour les États alors que c'est le verbe « *should* » qui est utilisé au début du projet de principe. Certains membres ont proposé d'ajouter les mots « *as appropriate* » (« le cas échéant ») dans ce membre de phrase. Le verbe « *ensure* » (« garantir ») est utilisé dans l'Accord de Paris, ce qui est normal dans ce contexte puisque cet accord est un instrument international contraignant, à la différence des projets de principe. Peut-être la Rapporteuse spéciale a-t-elle été influencée par l'emploi fréquent du verbe « *ensure* » (« veiller à ») dans les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, un instrument non contraignant. Ces principes directeurs s'adressent toutefois directement aux entreprises multinationales, alors que les travaux de la Commission s'adressent aux États, au moins dans le contexte du projet de principe 6 *bis*.

Quant à la dernière phrase de ce projet de principe, aux termes de laquelle le devoir de diligence et de précaution consiste notamment à « veiller à ce que toute acquisition de ressources naturelles soit réalisée de manière équitable et écologiquement durable », en énonçant une obligation de diligence dans ce contexte la Commission va trop loin dans le degré de détail attendu dans les projets de principe.

Le projet de principe 13 *quinquies*, relatif à la responsabilité des personnes morales, est étroitement lié au projet de principe 6 *bis*, qui concerne les mesures que devraient prendre les États pour que les sociétés exercent la diligence voulue. À cet égard, M. Reinisch relève que, dans la seconde phrase du paragraphe 2 du projet de principe 13 *quinquies* – aux termes de laquelle « [l]es sociétés mères sont tenues de veiller à ce que leurs filiales fassent preuve de la diligence voulue et exercent toutes les précautions qui s'imposent » – c'est la formule « sont tenues de veiller » qui est utilisée et non les mots « devraient être tenues de veiller ». Ce qui semble actuellement faire défaut est un critère juridique qui enclenche la responsabilité des sociétés mères. M. Reinisch n'est pas convaincu que le verbe « veiller » soit suffisant dans ce contexte. Peut-être un critère concernant, par exemple, le degré de contrôle ou de supervision qu'exerce la société mère sur ses filiales devrait y être ajouté pour déterminer la responsabilité et l'obligation de réparer de la société mère.

Quant au projet de principe 13 *quater*, sur la responsabilité et les obligations en découlant, M. Reinisch craint que les États n'en rejettent le paragraphe 2. Bien que celui-ci soit rédigé en termes peu prescriptifs puisqu'il dispose que les États « pourraient envisager » et non « devraient envisager », une obligation aussi générale de réparer les dommages environnementaux, indépendamment du lien entre l'État et ces dommages, imposerait aux États des obligations considérables, quelle que soit la nature de celles-ci. En fait, cette proposition est similaire au principe énoncé par l'Institut de droit international dans ses travaux sur la succession d'États, qui prévoit que la responsabilité peut être mise en œuvre même lorsque les acteurs responsables n'existent plus en cas de dissolution d'État ou d'unification d'États. Si cette démarche est parfaitement compréhensible du point de vue

des principes afin que les victimes de faits illicites en cas de succession d'États ou de dommages causés à l'environnement soient indemnisées, on voit mal quel est le fondement d'une telle responsabilité subsidiaire. Il faut donc se féliciter que les mots « pourraient envisager » indiquent qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une suggestion.

M. Reinisch dit que les projets de principe proposés sur les techniques de modification de l'environnement ou la clause de Martens ne lui posent aucun problème.

En conclusion, il recommande le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction.

M. Zagaynov dit que le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale contient une analyse très intéressante de la doctrine, des législations nationales, de la jurisprudence et des activités de diverses organisations internationales. La définition du terme « environnement » fait partie des difficultés méthodologiques que soulève le sujet. Dans une note de bas de page accompagnant le texte du projet de principe 1 adopté à titre provisoire par la Commission en 2016, il est indiqué que la question de savoir s'il est préférable d'employer le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel » pour tout ou partie des projets de principe sera réexaminée à un stade ultérieur. Dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale indique qu'il n'y a pas d'usage généralement accepté du concept d'« environnement » en tant que terme de droit international et mentionne la relation inaliénable entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Compte tenu des projets de principe proposés eux-mêmes, ces éléments portent à croire que la Rapporteuse spéciale penche en faveur d'une interprétation large du terme « environnement ». La sagesse d'une telle démarche est contestable.

Dans le commentaire du projet de principe 1, il est indiqué que les projets de principe ne s'appliquent pas tous à chacune des phases, à savoir avant, pendant et après un conflit armé. On ne sait donc pas précisément à quelles phases les divers projets de principe s'appliquent. De plus, ce commentaire indique que l'expression « conflits armés » doit s'entendre tant des conflits armés internationaux que des conflits armés non internationaux. Le fait que les projets de principe peuvent s'appliquer en temps de paix comme en temps de guerre fait de l'analyse juridique des questions qui se posent et des projets de principe eux-mêmes une entreprise complexe.

Le projet de principe 13 *ter*, relatif au pillage, est fondé sur l'article 47 du Règlement de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, une disposition reprise dans l'article 33 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Au paragraphe 23 de son rapport, la Rapporteuse spéciale évoque le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant cette convention, selon lequel la prohibition du pillage s'applique aux biens publics comme privés, et elle conclut que sa formulation générale autorise une lecture incluant les ressources naturelles, qu'elles soient la propriété de l'État, des collectivités ou de personnes de droit privé. Elle affirme que cette interprétation a été validée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Or les situations visées dans cette affaire concernaient principalement des activités menées par des militaires à des fins d'appropriation personnelle, et non par l'État concerné en tant que tel même si, bien entendu, celui-ci a été tenu responsable parce qu'il n'avait pas empêché ces activités. À cet égard, on se souviendra que dans le cadre du Statut de Rome, le crime de pillage consiste en l'appropriation de biens à des fins privées ou personnelles.

M. Zagaynov dit qu'il est quelque peu troublé par la conclusion de la Rapporteuse spéciale, au paragraphe 21 du rapport à l'examen, selon laquelle l'« exploitation illégale des ressources naturelles » – qu'elle considère comme relevant du concept de « pillage » – est une notion qui peut s'appliquer aux activités menées par les États et les acteurs non étatiques. Cette conclusion n'est pas pleinement conforme à ce qui est dit aux paragraphes 61 et 62 du rapport, à savoir que, eu égard à la définition figurant dans le Statut de Rome, l'objectif du pillage est de s'approprier des biens à des fins privées ou personnelles et que les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas le crime de pillage. Des éclaircissements sont donc nécessaires sur le point de savoir

qui doit être considéré comme un pillleur et sur les circonstances dans lesquelles la saisie de biens privés constitue un pillage.

En ce qui concerne l'application des règles relatives à l'interdiction du pillage dans les situations de conflit interne, au paragraphe 22 de son rapport la Rapporteuse spéciale mentionne le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Or ce protocole mentionne l'interdiction du pillage en ce qui concerne « les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités ». Il n'est donc pas évident que les règles relatives au pillage puissent être appliquées à l'exploitation des ressources naturelles lors de conflits armés internes. Les exemples cités à propos de la règle 52, relative à l'interdiction du pillage, de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier concernent le pillage des biens appartenant à des blessés, des malades ou des personnes décédées mais non le pillage de ressources naturelles.

En ce qui concerne l'application du projet de principe 13 *ter* en temps de paix, la Rapporteuse spéciale reconnaît qu'il est difficile de briser le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et les conflits armés et notant au paragraphe 26 que c'est précisément pour briser ce lien que le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles a été adopté à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Ainsi, même dans la région où la pratique à cet égard est la plus répandue, il a fallu conclure un traité international distinct sur la question. Les exemples tirés du droit international de l'environnement donnés aux paragraphes 27 et 28 du rapport ne sauraient servir de fondement à l'interdiction du pillage des ressources naturelles en temps de paix. Pour M. Zagaynov, une lecture plus nuancée est nécessaire. Les résolutions du Conseil de sécurité citées dans le rapport ne sauraient servir de justification à cet égard. Au moins au stade actuel des travaux de la Commission, il n'est pas justifié de considérer le « pillage » et « l'exploitation illégale des ressources naturelles » comme synonymes. Ces questions appellent des éclaircissements, et l'application de l'interdiction du pillage devrait être limitée à la phase du conflit armé.

Le projet de principe 6 *bis*, sur le devoir de diligence des sociétés, et le projet de principe 13 *quinquies*, sur la responsabilité des personnes morales, qui semblent eux aussi viser à réglementer simultanément des situations qui sont différentes en droit comme en fait, soulèvent des problèmes comparables. La question se pose de savoir si la Commission peut réglementer de la même manière les activités d'exploitation des ressources naturelles menées par des sociétés sur le territoire de leur État de nationalité en proie à un conflit armé et les mêmes activités menées par des sociétés d'un État occupant dans un territoire occupé. Il n'y aurait guère de sens à appliquer à ces deux situations le principe voulant que l'État concerné prenne des mesures pour que les sociétés exercent la diligence voulue et prennent les précautions qui s'imposent pour protéger la santé humaine et l'environnement et pour tenir les sociétés responsables des dommages causés dans des zones de conflit armé et des situations d'après conflit. Étant donné que les sociétés qui opèrent sur le territoire de leur État de nationalité, notamment dans des situations de conflit interne, et a fortiori lors de la reconstruction au sortir d'un conflit, sont tenues d'appliquer la législation nationale en vigueur en ce qui concerne l'obligation de réparer les dommages, une réglementation supplémentaire ne s'impose pas nécessairement dans ce domaine. Les nombreuses questions que soulèvent les activités des sociétés opérant à l'étranger dans des situations de conflit armé sont loin de se limiter à la protection de l'environnement. De fait, le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité ont débattu de la légalité des activités des sociétés dans des territoires occupés et non autonomes.

Comme la Rapporteuse spéciale le relève à juste titre, les documents-cadres cités aux fins de l'analyse ont un caractère non contraignant. Les mesures prises par certains États pour transposer les normes en question dans leur législation nationale tendent à être l'exception et non la règle. Il est donc difficile d'envisager d'appliquer les principes généraux de diligence et de précaution ou de tenir les sociétés responsables lorsqu'elles opèrent dans des zones de conflit armé. M. Zagaynov dit qu'il est d'accord avec les membres qui ont recommandé que la Commission examine dans quelle mesure il est nécessaire et justifié d'inclure ces projets de principe dans le texte en cours d'élaboration. Une autre solution consisterait à demander aux États d'exhorter les sociétés à procéder à

une évaluation des risques de leurs activités si elles opèrent dans des zones de conflit armé, notamment en vue de réduire au minimum les dommages à l'environnement. M. Zagaynov dit qu'il appuie les membres qui s'opposent à la mention des dommages à la santé dans les projets de principe.

En ce qui concerne le chapitre sur la responsabilité des acteurs non étatiques et les obligations en découlant, il est nécessaire, comme indiqué dans le rapport, d'envisager les questions générales que soulève l'indemnisation des dommages environnementaux, laquelle fait l'objet d'une réglementation particulière. Les projets de principe ne devraient en aucune manière porter atteinte ni viser à porter atteinte à ce régime. Cela dit, le chapitre en question ne manque assurément pas d'intérêt. La Rapporteuse spéciale soulève un certain nombre de questions concernant le respect du droit international humanitaire par les entités non étatiques. Il est surprenant qu'elle déclare, au paragraphe 58, que peu de conclusions peuvent être tirées en ce qui concerne la responsabilité internationale des groupes armés organisés. La Commission ne doit toutefois pas se limiter aux activités des États ou des sociétés et il serait donc intéressant d'envisager également le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles en relation avec la responsabilité des groupes armés organisés, par exemple sur le territoire contrôlé par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL).

En ce qui concerne le projet de principe 13 *quater*, on peut difficilement contester la proposition selon laquelle les projets de principe sont sans préjudice des règles existantes du droit international relatives à la responsabilité des États et aux obligations en découlant. La justification de cette position repose essentiellement sur les activités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui ont effectivement été révolutionnaires. Ces activités ont été menées en application des dispositions particulières de la résolution 687 du Conseil de sécurité. À cet égard, les activités de la Commission des demandes d'indemnisation (Éthiopie/Érythrée), qui a été mise en place en vertu d'un traité bilatéral, concernaient également une situation particulière.

Les paragraphes 116 et 117 du rapport indiquent à juste titre que les exemples d'affaires impliquant la responsabilité de l'État concernant des dommages environnementaux causés durant un conflit armé étaient peu nombreux et variaient selon que le dommage avait été causé par des activités internationalement illicites ou par des activités parfaitement légitimes. Les dommages environnementaux sont très difficiles à évaluer et à quantifier. De plus, il n'est pas toujours possible d'établir laquelle des parties aux hostilités en est responsable et l'étendue de sa responsabilité. Le paragraphe 2 du projet de principe 13 *quater* prévoit des mesures collectives visant à faire en sorte que les dommages ne demeurent pas sans indemnisation lorsque leur source n'est pas connue. Cette règle ne fait pas partie de la réglementation existante ; la création d'un fonds d'indemnisation ou autre dispositif collectif relève plutôt d'un choix politique.

En ce qui concerne le projet de principe 8 *bis*, l'analyse mentionne plusieurs accords internationaux sur la protection de l'environnement qui ne visent pas expressément la clause de Martens. Il est donc difficile au stade actuel d'affirmer que les États appuient l'application de cette clause à la protection de l'environnement. M. Zagaynov dit qu'il n'est pas convaincu qu'il soit justifié de faire figurer une telle disposition dans le projet de principes. Plusieurs membres ont déjà exprimé des doutes au sujet de la formule « dans l'intérêt des générations actuelles et futures » et il ne faut pas oublier dans ce contexte que la clause de Martens ne s'applique qu'en temps de guerre. Au paragraphe 179, la Rapporteuse spéciale lie l'application de cette clause à la protection de l'environnement sur le fondement de la résolution 49/50 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée invite les États à diffuser largement les Directives du CICR pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé. À cet égard, il serait utile de savoir si les États ont été nombreux à incorporer ces directives dans leur législation nationale.

En conclusion, M. Zagaynov dit qu'il serait judicieux d'analyser plus avant les préoccupations exprimées par un certain nombre de membres en ce qui concerne les projets de principes 6 *bis*, 13 *quater* et 13 *quinquies* avant de décider du sort de ces dispositions.

M^{me} Escobar Hernández félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent deuxième rapport et la présentation orale qu'elle en a faite. Ce rapport vise à conclure l'examen du sujet par la Commission en première lecture, raison pour laquelle il porte sur des questions laissées en suspens lors de sessions précédentes et répond aux questions soulevées et préoccupations exprimées par les membres de la Commission et certains États en 2018. Cette approche est reflétée dans la structure du rapport, qui pourrait porter à croire que le rapport analyse des questions isolées sans lien entre elles et propose des projets de principe sans rapport les uns avec les autres. Or rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Chaque chapitre est facile à comprendre à la lumière des travaux antérieurs de la Commission, et la décision de la Rapporteuse spéciale d'annexer au rapport la liste complète des projets de principe adoptés à titre provisoire par la Commission facilite considérablement la compréhension de l'ensemble des projets de principe.

Le rapport contient une masse extraordinaire d'informations qui, bien qu'utiles pour l'examen des diverses questions envisagées, pourraient donner l'impression erronée que certains des éléments de la pratique qui y sont cités sont sans lien avec le sujet. Or les informations fournies replacent comme il convient chaque question dans le contexte général du droit international. Cela est indéniablement utile, en particulier si l'on songe que depuis le début de l'examen du sujet, la Commission suit une méthodologie axée sur l'interaction entre diverses branches du droit international.

De manière générale, et bien que la bibliographie jointe au rapport présente indubitablement un intérêt considérable, il aurait été utile qu'elle ne renvoie pas seulement à des travaux en anglais et, dans une moindre mesure, en français.

Au chapitre II du rapport, la Rapporteuse spéciale examine les questions de l'exploitation illégale des ressources naturelles et des déplacements de population du point de vue de leur impact sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Son analyse met en lumière l'importance de ces phénomènes dans les conflits armés modernes et justifie pleinement les trois nouveaux projets de principe proposés.

S'agissant du projet de principe 13 *ter*, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle approuve la décision de la Rapporteuse spéciale de traiter du pillage dans les projets de principe. Le fait qu'à l'origine la notion de pillage ne visait pas la protection de l'environnement ne fait pas obstacle à ce que l'interdiction du pillage soit énoncée dans ce contexte. De fait, la Rapporteuse spéciale fournit de nombreux éléments à l'appui de sa conclusion selon laquelle la notion de pillage a acquis une nouvelle signification dans le monde contemporain et l'interdiction du pillage en relation avec les ressources naturelles mérite une mention particulière dans les projets de principe. Toutefois, le projet de principe 13 *ter* pourrait peut-être être remanié afin d'explicitier le lien entre le pillage des ressources naturelles et la protection de l'environnement, de manière à lever tout doute quant à la pertinence de la notion de pillage dans le cadre du sujet.

La pertinence du projet de principe 14 *bis* ne saurait être mise en doute et cette disposition n'appelle aucune observation particulière.

En ce qui concerne le projet de principe 6 *bis*, la Rapporteuse spéciale donne de bons exemples des conséquences de l'exploitation illégale des ressources naturelles lors de conflits armés, qu'il s'agisse de sa propension à causer des conflits ou à les aggraver ou de ses effets préjudiciables sur l'environnement. M^{me} Escobar Hernández appuie donc pleinement le projet de principe 6 *bis*, qui tient compte des nouvelles réalités des conflits armés. Elle a néanmoins des doutes en ce qui concerne le contenu de cette disposition, en particulier pour ce qui est de la distinction entre le devoir de diligence au sens strict et l'acquisition de ressources naturelles « de manière équitable et écologiquement durable ». Il n'est pas certain que ces deux questions doivent être envisagées simultanément ; peut-être serait-il préférable de viser l'impact négatif sur l'environnement de l'acquisition de ressources naturelles dans le projet de principe 13 *ter*, relatif au pillage.

Aux chapitres III et IV du rapport à l'examen, la Rapporteuse spéciale analyse ce qu'elle désigne en anglais par les termes « *responsibility* » (la responsabilité au sens général) et « *liability* » (la responsabilité civile) des États et des acteurs non étatiques. La distinction faite entre ces deux catégories n'est pas claire dans le cadre du sujet. Par le passé, la Commission n'a fait cette distinction que dans le cadre de ses travaux sur la

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il semble, à la lumière de l'analyse à laquelle la Rapporteuse spéciale procède dans son deuxième rapport, que cette distinction ne soit pas applicable dans le cadre du sujet à l'examen et risque de créer beaucoup de confusion s'agissant du régime général de la responsabilité de l'État, un risque qui n'est pas atténué par la clause « sans préjudice » qui figure au paragraphe 1 du projet de principe 13 *quater* et préserve les « règles existantes du droit international relatives à la responsabilité des États et aux obligations en découlant ».

De plus, la terminologie utilisée dans la version espagnole du rapport pour désigner les catégories en question ne rend aucunement compte des questions examinées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport ou lors du débat s'agissant de la distinction entre « *responsibility* » et « *liability* ». Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter deux dictionnaires juridiques de référence, à savoir le dictionnaire de l'espagnol juridique de l'Académie royale espagnole (*Diccionario del español jurídico de la Real Academia Española*) et le *Black's Law Dictionary*. On ne saurait déduire des définitions figurant dans l'un ou l'autre de ces dictionnaires que les termes « *responsabilidad en sentido general* » et « *responsabilidad civil* » sont équivalents aux concepts visés dans le rapport. De plus, le sens des termes « *civil responsibility* » ou « *responsabilidad civil* » varie d'un dictionnaire à l'autre. Si, dans le *Black's Law Dictionary* l'expression « *civil responsibility* » est dans une certaine mesure équivalente au terme « *liability* », dans le dictionnaire de l'Académie royale espagnole l'expression « *responsabilidad civil* » est définie comme tout type de responsabilité qui n'a pas un caractère pénal ou administratif. C'est pourquoi, ne serait-ce que pour des raisons linguistiques, il conviendrait d'éviter la distinction opérée par la Rapporteuse spéciale. On se souviendra à cet égard que les termes « *responsibility* » et « *liability* » n'ont été utilisés que dans la version anglaise des textes issus des travaux de la Commission sur la responsabilité, alors que dans les versions espagnole et française, les termes « *responsabilidad* » et « responsabilité », respectivement, ont été utilisés pour désigner les deux catégories. La Commission et le Comité de rédaction devraient tenir compte de ces facteurs dans le cadre du sujet à l'examen.

En outre, la distinction entre « *responsibility* » et « *liability* » n'est pas pertinente s'agissant du problème envisagé par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport. Si l'on lit attentivement les chapitres III et IV de ce rapport et les projets de principes 13 *quater* et 13 *quinquies*, il semble qu'on puisse résumer comme suit l'objectif poursuivi par la Rapporteuse spéciale : premièrement, faire en sorte qu'en cas de dommages causés à l'environnement, des mesures adéquates de réparation et d'indemnisation soient adoptées, soit par l'auteur du dommage, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un État, soit, subsidiairement, par l'État ; deuxièmement, veiller à ce que des méthodes soient définies pour déterminer la responsabilité des sociétés ayant causé un dommage à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé ; et, troisièmement, prévenir les types de conséquences frauduleuses, du point de vue de la responsabilité des sociétés, pouvant découler du « voile social » et de la distinction, parfois purement formelle, entre une société mère et sa filiale.

Une réponse adéquate à ces questions peut être trouvée sans recourir à une distinction artificielle entre « *responsibility* » et « *liability* », qui crée plus de problèmes qu'elle n'en résout et risque d'avoir des conséquences négatives fortuites en ce qui concerne la définition de la nature de la responsabilité de l'État. Il serait nécessaire à cette fin de modifier le titre du projet de principe 13 *quater*, de même que le texte du paragraphe 1 de celui-ci. L'un et l'autre devraient viser la « responsabilité subsidiaire » des États, ce qui impliquerait l'établissement d'une obligation spécifique de réparer les dommages causés à l'environnement lors d'un conflit armé et de mettre en place des mécanismes à cette fin. Le Comité de rédaction pourra à n'en pas douter trouver une formulation rendant compte comme il convient de ce concept.

M^{me} Escobar Hernández dit que bien qu'elle appuie l'objectif poursuivi par la Rapporteuse spéciale dans le projet de principe 13 *quater*, elle n'est pas totalement convaincue que cette disposition soit rédigée de manière optimale. Son paragraphe 1, en particulier, devrait être supprimé ou totalement remanié comme elle vient de le proposer.

De plus, le caractère apparemment prescriptif de ce projet de principe devrait être examiné plus avant par le Comité de rédaction. Étant donné que ce projet de principe établit une sorte de « responsabilité subsidiaire » pour les dommages environnementaux lorsque l'auteur de ces dommages demeure inconnu et envisage la création de mécanismes pour la réparation de ces dommages, il devrait figurer après le projet de principe relatif à la responsabilité des sociétés, directement responsables des activités qu'elles mènent.

La Rapporteuse spéciale présente suffisamment d'éléments pour justifier le projet de principe 13 *quinquies*. Son analyse de l'implication des sociétés dans les dommages causés à l'environnement dans le contexte des conflits armés est bien équilibrée. Le fait que les instruments cités à l'appui de ses arguments ne relèvent pas tous directement du droit des conflits armés n'est pas un problème, étant donné l'approche transversale adoptée par la Commission pour le sujet à l'examen. Le Comité de rédaction devrait toutefois examiner le membre de phrase « exerçant un contrôle de facto sur les activités » qui figure au paragraphe 2 et expliquer la relation entre les sociétés mères et leurs filiales. Il pourrait également être utile de traiter plus directement de la question précise des sociétés de sécurité et de leur relation avec l'État, soit dans le projet de principe lui-même, soit dans le commentaire y relatif.

En ce qui concerne le chapitre V, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle approuve la décision de la Rapporteuse spéciale de ne pas définir le terme « environnement » dans les projets de principe et souscrit pleinement aux raisons qu'elle donne à l'appui de cette décision. Elle approuve également la décision de la Rapporteuse spéciale d'utiliser le terme « environnement » et non le terme « environnement naturel ». Les travaux déjà menés sur le sujet au fil des ans ont clairement démontré que ce dernier terme risquait d'être indûment restrictif et ne rendait pas compte comme il convient de toutes les questions que soulève la relation entre l'environnement et les conflits armés, qui ne se limitent pas à la protection du seul environnement naturel et comprennent la protection de la santé et du bien-être de l'individu et de son environnement immédiat.

S'agissant du projet de principe 8 *bis*, à savoir la clause de Martens, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle comprend sans les partager pleinement les préoccupations exprimées par certains membres de la Commission en ce qui concerne les éventuelles conséquences de l'élargissement du champ d'application de la clause de Martens dans le contexte du projet de principes. Bien qu'il soit exact que la clause de Martens a été conçue pour garantir une protection minimale aux êtres humains durant un conflit armé, son interprétation ne devrait pas être limitée à son contexte originaire. Depuis qu'elle a été formulée pour la première fois, cette clause a été utilisée pour garantir la protection de l'individu dans d'autres contextes afin de tenir compte de l'évolution des « exigences de la conscience publique ». Cette évolution justifie l'élargissement du champ d'application de la clause de Martens à la protection de l'environnement, étant donné en particulier, comme la Rapporteuse spéciale le démontre suffisamment, que dans le cadre des conflits armés la protection de l'environnement est indissociable de celle des êtres humains. Peut-être une formulation plus nuancée du titre du projet de principe, qui pourrait se lire, par exemple, « Application de la clause de Martens », pourrait-elle dissiper les préoccupations exprimées par certains membres de la Commission. Cette question relève toutefois du Comité de rédaction et ne concerne pas le contenu du projet de principe lui-même.

Enfin, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie le projet de principe 13 *bis*, relatif à l'interdiction des techniques de modification de l'environnement. Bien qu'elle partage les préoccupations exprimées par certains membres de la Commission en ce qui concerne le caractère prescriptif de ce projet de principe, qui n'est peut-être pas totalement compatible avec la nature de l'instrument que la Commission est en train d'élaborer, il s'agit d'une question qui pourra être réglée par le Comité de rédaction.

M^{me} Escobar Hernández recommande le renvoi des projets de principe proposés dans le deuxième rapport au Comité de rédaction et exprime l'espoir que la Commission pourra adopter l'ensemble des projets de principe en première lecture à la session en cours.

M. Cissé félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ce rapport est bien

documenté, d'une lecture agréable et riche en informations sur les diverses problématiques relevant du sujet à l'examen.

Le rapport traite de la question des conflits armés non internationaux, une question qui est de la plus grande importance pour le continent africain, lequel est le théâtre de nombreux conflits armés internes qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines mais également une grave dégradation de l'environnement et des ressources naturelles. L'examen de la question des conflits armés internationaux vient à point nommé et met en lumière la nécessité urgente de légiférer ou, à tout le moins, d'adopter des principes qui régiront désormais ces conflits. Les conflits armés non internationaux sont plus fréquents que les conflits armés internationaux et pourtant ils demeurent insuffisamment réglementés, en particulier s'agissant de certaines questions fondamentales telles que la responsabilité et les obligations des groupes armés organisés. La responsabilité pénale des acteurs non étatiques devrait être établie. À cet égard, il est encourageant de noter que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a, dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, affaire du RUF (*Revolutionary United Front*), retenu la responsabilité des accusés pour s'être livrés à un pillage généralisé et systématique des ressources dans les zones sous leur contrôle. Cette affaire a créé un précédent susceptible d'être appliqué dans d'autres États africains où des groupes armés organisés se sont livrés au pillage systématique des ressources naturelles, et cela en toute impunité. Les réponses du droit international à ces problématiques sont désormais bien connues puisque la responsabilité pénale individuelle peut être engagée devant des juridictions tant nationales qu'internationales.

Le libellé du projet de principe 13 *ter* paraît un peu sommaire eu égard aux arguments avancés dans le rapport en ce qui concerne la responsabilité des groupes armés organisés. Cette disposition devrait être développée, en particulier en ce qui concerne la définition des obligations de ces groupes et les garanties procédurales applicables lorsque leurs membres sont traduits devant les tribunaux internes. Il conviendrait d'étoffer le projet de principe sur la base de la jurisprudence pertinente et des principes bien établis dans les domaines de la responsabilité et de la réparation des dommages causés à l'environnement naturel et aux ressources naturelles. Le principe bien connu du droit civil qui veut que tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer a vocation à s'appliquer dans ce contexte.

M. Cissé recommande le renvoi au Comité de rédaction des projets de principe proposés dans le rapport à l'examen.

M. Vázquez-Bermúdez remercie la Rapporteuse spéciale pour son excellent deuxième rapport et la présentation qu'elle en a faite. Ce rapport, qui repose sur des recherches approfondies et une analyse exhaustive de questions particulièrement complexes, permettra à la Commission d'achever la première lecture des projets de principe sur un important sujet. Il indique que son intervention sera brève puisqu'il souscrit à la plus grande partie de l'analyse et des propositions de la Rapporteuse spéciale, qui s'est penchée sur plusieurs des questions identifiées par le Groupe de travail créé pour le sujet en 2017 comme étant des questions dont l'examen compléterait utilement les travaux de la Commission, ainsi que sur d'autres dont l'étude était nécessaire pour combler certaines lacunes.

Il convient dans ce contexte de relever l'importante analyse par la Rapporteuse spéciale de plusieurs questions concernant, en particulier, la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux. Premièrement, la Rapporteuse spéciale explique que, bien qu'elle ne soit pas un nouveau phénomène et ne soit pas exclusivement liée aux conflits armés non internationaux, l'exploitation illégale des ressources naturelles retient de plus en plus l'attention en tant que moyen pour les groupes armés non étatiques de se financer, ce qui prolonge les conflits armés et a de graves conséquences pour l'environnement. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale, les règles du droit international protégeant les ressources naturelles dans les situations de conflit relèvent de plusieurs branches du droit, notamment le droit des conflits armés et le droit international de l'environnement. L'interdiction du pillage est une règle coutumière bien établie en droit des conflits armés et est codifiée dans des conventions internationales, des législations internes et des manuels militaires. L'interdiction du pillage s'applique aux conflits armés

tant internationaux que non internationaux et à toutes les catégories de biens, donc également aux ressources naturelles. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles protège de manière générale les ressources naturelles de l'État, en particulier contre l'appropriation étrangère illégale.

Plusieurs conventions visées dans le deuxième rapport sont également pertinentes, par exemple la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole de Lusaka dont l'adoption par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs a notamment été motivée par « l'impact négatif de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui aggrave la dégradation de l'environnement ». Est également pertinent le droit international de l'environnement qui, par le biais de régimes conventionnels, assure à l'environnement une protection spéciale qui continue de s'appliquer durant les conflits armés, du moins dans la mesure où ses dispositions ne sont pas en conflit avec le droit des conflits armés.

Le droit pénal international est également pertinent, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui réprime le pillage en tant que crime de guerre dans les conflits armés internationaux comme non internationaux. Le projet de principe 13 *ter*, relatif à l'interdiction du pillage des ressources naturelles, repose donc sur un fondement très solide. Le commentaire de ce projet de principe devrait donner des éclaircissements sur la terminologie et les contextes dans lesquels les différents termes ont été utilisés ; l'expression « exploitation illégale des ressources naturelles », par exemple, a à première vue une acception plus large que le terme « pillage ». Le commentaire devrait également indiquer que les titulaires des droits sur les terres concernées et les ressources naturelles que celles-ci recèlent sont, dans certains cas, des peuples autochtones et qu'il est nécessaire que les parties au conflit armé respectent ces droits.

Une autre question indéniablement pertinente en ce qui concerne l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le cadre d'un conflit armé, également examinée dans le deuxième rapport, concerne la participation d'acteurs extérieurs au conflit, par exemple des sociétés privées, à l'exploitation illégale et la commercialisation de ces ressources. À cet égard, des conventions internationales comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de même que des réglementations régionales, notamment le mécanisme de certification de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, jouent un rôle dans la prévention et la répression de ces activités illégales. Ces réglementations ont dans certains cas amené les États à adopter une législation en la matière.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie le projet de principe 6 *bis*, que la Rapporteuse spéciale propose sur la base de l'analyse susmentionnée et de l'évolution réglementaire en la matière.

La Rapporteuse spéciale analyse une autre question complexe et délicate qui a retenu l'attention de plusieurs États, à savoir les déplacements massifs de population provoqués par les conflits armés, qui causent de grandes souffrances aux personnes déplacées et des dommages à l'environnement, en particulier dans les zones vulnérables. Cette réalité a été suffisamment documentée par des organismes tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et a fait l'objet d'une réglementation dont la Convention de l'Union africaine de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) est un exemple. Dans la déclaration qu'il a faite à la 3466^e séance de la Commission, M. Valencia-Ospina a également fourni des informations précieuses qui sont pertinentes dans ce contexte. Le projet de principe 14 *bis*, relatif aux déplacements de population, est pleinement justifié en ce qu'il vise à faire en sorte que les États et autres acteurs concernés fournissent des secours aux personnes déplacées par les conflits et aux communautés locales et prennent, dans le même temps, les mesures voulues pour prévenir et atténuer les conséquences environnementales des déplacements de population. L'ordre dans lequel les mesures recommandées sont énoncées dans le projet de principe devrait être inversé en conséquence, comme l'ont déjà suggéré plusieurs membres.

Le projet de principe 14 *bis* a été placé dans la troisième partie, relative aux principes applicables après un conflit armé. Or des déplacements de population peuvent se produire durant un conflit armé. S'il est plus facile de fournir des secours et d'atténuer la dégradation de l'environnement une fois que le conflit armé a pris fin, des secours n'en peuvent pas moins être fournis aux personnes déplacées et la dégradation environnementale prévenue et atténuée durant le conflit armé. Il serait peut-être plus logique de placer le projet de principe 14 *bis* dans la première partie, relative aux principes généraux, ou au moins dans la deuxième partie.

La responsabilité et les obligations en découlant, y compris la responsabilité des acteurs non étatiques, est un aspect très important du sujet. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale, de multiples acteurs autres que les États peuvent être présents ou impliqués dans un conflit armé et causer des dommages à l'environnement. Ces acteurs peuvent comprendre des groupes armés non étatiques de différentes obédiences et degrés d'organisation, de même que des sociétés, notamment des sociétés militaires et de sécurité privées. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il convient avec la Rapporteuse spéciale que la définition du terme « acteur non étatique » adopté par l'Association de droit international aux fins de ses travaux est une référence utile dans ce contexte.

S'agissant des conflits armés non internationaux, il convient de tenir compte de la définition de ces conflits que la Commission a retenue dans le cadre de ses travaux sur le sujet « Effets des conflits armés sur les traités » et qui repose sur l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić alias « DULE »*.

Les groupes armés organisés, en tant que parties à un conflit armé, sont tenus de respecter le droit international humanitaire. On admet également de plus en plus que ces groupes peuvent violer le droit international des droits de l'homme. Toutefois, comme le souligne à juste titre la Rapporteuse spéciale, bien que certains faits nouveaux clarifient le statut et les obligations internationales de ces groupes, diverses questions demeurent.

La responsabilité pénale individuelle est fondamentale pour établir la responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire et du droit pénal international, y compris en relation avec les dommages causés à l'environnement.

En ce qui concerne la responsabilité des sociétés et les obligations qui en découlent en matière de protection de l'environnement, la Rapporteuse spéciale présente une analyse détaillée et solide du rôle des sociétés multinationales, en renvoyant à d'importants instruments tels que les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'aux travaux des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, à la jurisprudence internationale comme celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la jurisprudence nationale en la matière. Un autre fait nouveau important qui traduit l'importance que les États attachent à la question est l'élaboration par le Conseil des droits de l'homme d'un instrument contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme.

Une autre question importante que la Rapporteuse spéciale a dûment analysé dans son deuxième rapport est celle des sociétés militaires et de sécurité privées, dont l'intervention est une caractéristique des conflits armés contemporains et des situations d'après conflit, ce qui soulève la question de leur responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. En fait, la nature des services que rendent ces sociétés les distingue des autres entreprises et, en fonction de leur rôle et de leurs fonctions dans une situation de conflit armé, leurs personnels peuvent être juridiquement liés par le droit international humanitaire. Leurs actes peuvent également engager la responsabilité de l'État en application des règles régissant l'attribution.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie le projet de principe 13 *quinquies*, relatif à la responsabilité des sociétés, qui dispose que les États devraient prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour faire en sorte que les entreprises immatriculées, domiciliées ou menant leurs activités sur leur territoire et relevant de leur juridiction puissent être amenées à répondre des dommages causés à la santé humaine et à l'environnement dans les zones touchées par un conflit armé ou dans une situation consécutive à un conflit. Ce projet de principe dispose également – ce qui le complète

utilement – qu'à cet effet les États devraient prévoir des procédures et des recours utiles et efficaces auxquels les victimes puissent également avoir accès.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie également le projet de principe 13 *quater*, relatif à la responsabilité et aux obligations en découlant. Les règles du droit international sur la responsabilité pour fait internationalement illicite ainsi que les règles relatives à la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international sont applicables dans le cadre du sujet à l'examen. L'indication au paragraphe 1 que les projets de principe sont sans préjudice de ces règles est donc justifiée. Il est raisonnable que diverses préoccupations terminologiques, comme celles exprimées par M^{me} Escobar Hernández, soient désormais prises en compte. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie aussi le paragraphe 2 du projet de principe, rédigé en termes non contraignants. Le paragraphe 3, qui définit l'étendue des dommages qui doivent avoir été causés à l'environnement aux fins de la réparation, devrait lui aussi être conservé.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il souscrit pleinement au projet de principe 13 *bis* proposé par la Rapporteuse spéciale. Cette disposition, inspirée par la Convention ENMOD, comblera une lacune manifeste dans le projet de principes. La précédente Rapporteuse spéciale avait déjà fait observer que la convention en question était l'un des instruments les plus connus concernant la protection de l'environnement. Étant donné les progrès technologiques continus de la « géo-ingénierie », désormais devenue une réalité susceptible d'être utilisée à des fins hostiles, il importe que l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles soit énoncée dans le projet de principe. Comme le souligne à juste titre la Rapporteuse spéciale, cette interdiction s'applique également dans le cadre des conflits armés non internationaux. M. Vázquez-Bermúdez dit qu'à l'instar de M. Murase et d'autres membres, il pense qu'il y a suffisamment d'éléments pour considérer ce principe comme une règle coutumière.

En tout état de cause, il ne semble pas opportun d'indiquer que l'obligation en question doit être exécutée au titre des obligations internationales des États, car cela reviendrait pour la Commission à se contenter de rappeler que les États doivent respecter les traités et, même si le principe n'a pas encore acquis un caractère coutumier, risquerait d'entraver sa cristallisation en tant que règle coutumière.

M. Vázquez-Bermúdez dit que s'il peut, en principe, appuyer un projet de principe reposant sur la clause de Martens, il estime que le Comité de rédaction devra réfléchir avec soin au libellé le plus adapté dans le cadre du sujet à l'examen. La clause de Martens revêt une importance historique et symbolique, en ce qu'elle indique qu'outre les traités, la coutume, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique sont applicables dans le domaine du droit des conflits armés. Dans son essence, la clause de Martens indique qu'outre les traités, la coutume et les principes généraux du droit sont applicables. Il est clair que quelle que soit la branche du droit international considérée, le droit applicable peut être trouvé dans les traités, la coutume internationale et les principes généraux du droit.

Les principes de l'humanité font partie des principes généraux du droit et sont étroitement liés à un autre principe général important, celui de la dignité humaine, et aux considérations élémentaires d'humanité qui ont été invoquées par la Cour internationale de Justice et sont applicables en temps de paix comme en temps de conflit armé. Ces principes servent les êtres humains : en dernière analyse, protéger l'environnement, qui assure la vie, revient à protéger les êtres humains. Les exigences de la conscience publique consacrées dans la clause de Martens peuvent également être interprétées en relation avec la protection de l'environnement.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il pense comme la Rapporteuse spéciale que, pour les raisons exposées par celle-ci, les projets de principe ne doivent pas contenir de définition du terme « environnement ». S'agissant de l'emploi des termes « environnement » et « environnement naturel », il peut souscrire à la proposition de la Rapporteuse spéciale de n'employer que le terme « environnement » en expliquant dans les commentaires que la Commission ne vise pas à modifier le sens de ce terme en droit des conflits armés. Si le

consensus ne peut être réalisé, le terme « environnement naturel » peut être conservé dans la deuxième partie et être accompagné d'un commentaire introductif expliquant que la Commission a décidé de l'utiliser au sens qui est le sien en droit des conflits armés.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie le renvoi de tous les projets de principe proposés dans le deuxième rapport au Comité de rédaction.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, remercie la Rapporteuse spéciale pour son excellent deuxième rapport sur le sujet, un document clair et bien documenté.

Le Président indique qu'il essaiera d'être bref mais qu'il tient à faire quelques observations sur des questions d'ordre général portant essentiellement sur la structure des projets de principe et les termes utilisés dans le rapport. Premièrement, la structure du rapport semble refléter la complexité du droit international contemporain. Le Président dit que bien qu'il approuve l'approche en trois phases adoptée pour le sujet, il est également d'accord avec les membres de la Commission qui ont souligné que la principale perspective devait être celle du droit des conflits armés, pleinement applicable dans la deuxième phase. Il convient donc d'adopter une démarche plus prudente s'agissant de l'applicabilité de certains des principes et règles qui ne sont pas considérés comme applicables durant les conflits armés. Le Président dit qu'il songe en particulier aux règles du droit international de l'environnement ou à certaines règles, directives et recommandations touchant les entreprises et les droits de l'homme, y compris la responsabilité sociale des entreprises. On ne saurait nier que ces notions sont non seulement à la mode mais également très importantes, mais leur application doit tenir compte de la spécificité des situations de conflit armé, qui sont régies par le droit international humanitaire, notamment le principe de la nécessité militaire.

La deuxième question générale, déjà évoquée par M. Park, M. Murase, M. Rajput et d'autres membres, concerne la terminologie, en particulier l'emploi des termes « *responsibility* » et « *liability* » dans le texte anglais des troisième et quatrième parties du rapport, de même que dans les projets de principes 13 *quater* et 13 *quinquies*. La dichotomie entre la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et la responsabilité pour les dommages découlant d'activités licites établie par la Commission dans le cadre de travaux antérieurs n'est qu'un aspect de la question. À y regarder de plus près, il semble que dans le rapport ces termes ont au moins trois ou quatre sens différents, même si l'on exclut la « responsabilité pénale individuelle », une notion nettement distincte et qui est la plus développée. Premièrement, le terme « *responsibility* » (responsabilité) au sens d'une obligation primaire de faire quelque chose ou de respecter une règle – par opposition à la responsabilité en tant que conséquence d'une violation du droit international – semble être principalement lié à la notion de « responsabilité sociale des entreprises » et aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La responsabilité internationale des États et les obligations en découlant (« *liability* ») envisagées dans la clause « sans préjudice » énoncée dans le projet de principe 13 *quater* correspondent aux termes classiques utilisés par la Commission dans le cadre de ses travaux. Le paragraphe 2 de ce projet de principe va néanmoins plus loin et opère une sorte de développement progressif du droit international en recommandant la création de fonds spéciaux d'indemnisation. Cela est beaucoup plus logique en matière de responsabilité pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont interdites par le droit international que lorsqu'il s'agit de la responsabilité découlant du fait illicite d'un État qui est connu mais qui ne peut pas ou ne veut pas réparer le préjudice.

Les termes en question ne semblent toutefois pas être toujours utilisés de la même manière. Ainsi, le projet de principe 13 *quinquies*, relatif à la responsabilité des personnes morales, recommande aux États non seulement d'adopter des mesures législatives ou autres pour faire en sorte que les sociétés respectent les droits de l'homme et les normes environnementales mais aussi d'établir une sorte de responsabilité civile à la charge des sociétés mères et de leurs filiales.

De fait, en droit international la responsabilité des acteurs non étatiques est une notion complexe en théorie et est difficile à attribuer en pratique. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale mentionne à juste titre non seulement l'affaire *Esther Kiobel, et al. v.*

Royal Dutch Petroleum Co., et al. et d'autres décisions judiciaires pertinentes mais également des documents récents de l'Organisation des Nations Unies, comme les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et leur troisième pilier. Enfin, il convient de signaler qu'un groupe de travail créé par le Conseil des droits de l'homme a publié en juillet 2018 un « avant-projet zéro de l'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des entreprises transnationales et autres entreprises commerciales ». Toutefois, même dans ce projet de convention progressiste – et controversé – des obligations de droit international et une responsabilité ne sont assignées directement aux sociétés que dans le préambule ; celui-ci mis à part, ce projet n'impose d'obligations, notamment de diligence, qu'aux États.

La dernière observation générale concerne la question de la définition du terme « environnement ». Les travaux sur le sujet appellent une définition de ce terme, que l'on pourrait aisément faire figurer dans le commentaire. Le plus important est toutefois que ce terme soit utilisé dans le même sens dans tous les projets de principe. Le Président dit qu'étant donné le caractère central de la deuxième phase et du droit des conflits armés, comme d'autres membres il préfère le terme « environnement naturel ».

S'agissant des projets de principe proposés, le Président dit qu'il souhaite faire plusieurs observations. Premièrement, il appuie le projet de principe 8 *bis*, relatif à la clause de Martens, tout en estimant comme certains membres, dont M. Nolte, que l'objet de la protection – l'environnement – étant différent, des modifications s'imposent ; en particulier, les mots « les principes de l'humanité » pourraient peut-être être supprimés.

Deuxièmement, si le projet de principe 6 *bis*, relatif au devoir de diligence des sociétés, porte sur une question importante, il pose certains problèmes, qui pourraient être évités par l'ajout des mots « le cas échéant ». Le Président propose donc de supprimer, dans la première phrase, les mots « la santé humaine et », car le sujet à l'examen concerne la protection de l'environnement. De plus, il réserve sa position sur le point de savoir si la seconde phrase, sur l'acquisition de ressources naturelles, doit être conservée dans son libellé actuel.

Troisièmement, le projet de principe 13 *bis*, sur les techniques de modification de l'environnement, fait partie des dispositions fondamentales de la deuxième partie. Le Président dit que s'il appuie ce projet de principe, il préférerait que la Commission en aligne le libellé sur les articles 35 (par. 3) et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 plutôt que sur le texte de la Convention ENMOD.

Quatrièmement, le Président dit qu'il appuie le projet de principe 13 *ter* parce qu'il consacre la notion de pillage, bien établie en droit international humanitaire. Toutefois, ce projet de principe, ou au moins son commentaire, devrait préciser si c'est la notion classique de pillage à des fins privées qui est visée ou si cette notion englobe l'exploitation de ressources naturelles dans le domaine public. De plus, il conviendrait d'indiquer que de nombreux types d'acteurs non étatiques se livrent à l'exploitation illégale des ressources naturelles. La Commission ne doit donc pas viser uniquement les États et les sociétés, comme elle l'a fait dans le projet de principe sur le devoir de diligence et la responsabilité des sociétés. Le libellé du projet de principe 13 *ter* semble toutefois, dans son libellé actuel, être assez général pour s'appliquer à tous les acteurs.

Cinquièmement, s'agissant du projet de principe 13 *quater*, le Président rappelle ses observations sur les termes anglais « *responsibility* » et de « *liability* ». Comme Sir Michael Wood et d'autres membres, il appuie pleinement le paragraphe 1. En ce qui concerne les paragraphes qui suivent, il ne s'y oppose pas car ces paragraphes consacrent expressément un développement progressif du droit international, notamment l'idée de créer des fonds d'indemnisation. Il approuve toutefois également la proposition de M. Murphy de modifier comme suit le paragraphe 2 : « Les États impliqués dans un conflit armé devraient envisager, le cas échéant, d'établir un fonds spécial d'indemnisation ou de réparation pour les dommages environnementaux directement causés par ce conflit armé. ».

Il devrait toutefois être indiqué, au moins dans les commentaires, que le principal objectif de ce fonds serait de protéger les victimes des conflits armés. Les dommages environnementaux devraient donc être indemnisables mais priorité devrait être donnée à

l'indemnisation des victimes des conflits armés en cas de décès ou de préjudice corporel ou matériel.

S'agissant du projet de principe 13 *quinquies*, le Président rappelle les observations qu'il a faites sur la terminologie, qui risque de créer des difficultés. Il conviendrait d'expliquer que la contribution de ce projet de principe au droit international tient à ce qu'il exigerait des États qu'ils légifèrent pour établir la responsabilité civile des sociétés. La dernière phrase du paragraphe 2 est problématique pour plusieurs raisons, dont la moindre n'est pas l'existence du « voile social ». Il conviendrait d'indiquer si les sociétés mères sont responsables, ou civilement responsables, en cas de violation des obligations en cause ou si elles sont seulement tenues de veiller, le cas échéant, à ce que leurs filiales exercent la diligence ou prennent les précautions voulues. S'agit-il d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat ? En ce qui concerne la notion de « diligence voulue et ... précautions qui s'imposent », que signifie le terme « précautions » ? Renvoie-t-il au principe de précaution existant en droit de l'environnement ou a-t-il un autre sens ?

Enfin, le projet de principe 14 *bis* ne concerne qu'un aspect particulier des déplacements de population. La recommandation tendant à ce que les États et autres acteurs concernés prennent des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit contribue positivement au développement progressif du droit international. Peut-être, ainsi que l'a suggéré M^{me} Galvão Teles, ce projet de principe devrait-il être plus général et viser les conséquences des déplacements de population pour l'environnement.

En conclusion, le Président recommande le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission
(point 8 de l'ordre du jour) (*suite*)

M. Hmoud (Président du Groupe de planification) dit que le Groupe de planification est composé de M. Argüello Gómez, M. Cissé, M^{me} Escobar Hernández, M^{me} Galvão Teles, M. Gómez-Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Huang, M. Laraba, M^{me} Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M^{me} Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood et M. Zagaynov, ainsi que de M. Jalloh (Rapporteur), membre de droit.

La séance est levée à 11 h 40.